

République française
Département du Cantal
COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE
Séance du mardi 04 avril 2023



Membres en exercice : 23

Présents : 21

Représentés: 1

Non votants: 0

Votants: 22

Pour: 21

Contre: 0

Abstentions: 1

Date de la convocation: 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Céline CHARRIAUD

Présents : Céline CHARRIAUD, Bernard MAURY, Jeanine RICHARD, Maud DOMERGUE, Monique PANAFIEU, Jean Claude DELORT, Benoît GRAS, Max FRIC, Alain BACHELLERIE, Patrick ROZIERE, Marie-Noëlle JEMINET, Pascal DEQUIN, Myriam FONTAINE, Nicole FALET, Catherine SALVAGNAC, Sorinak TAILLADE, Thierry TARDIEU, Mathieu THEROND, Robert BERTRAND, Michèle ALHINC, David BOUDRIE

Représentés: Marie-Anne DORLEANS par Céline CHARRIAUD

Excusés: Rachel BRUN

Absents:

Secrétaire de séance : Myriam FONTAINE

DE_2023_045 - Objet : Instauration de la PFAC sur le territoire communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.213-10-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-7, modifié par la loi de finances rectificative pour 2012, adoptée le 28 février 2012, et instituant la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicable à compter du 1er juillet 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-6 et L.332-6-1 ;

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et notamment l'article 30 ;

La loi de finances rectificative du 14 mars 2012 susvisée a remplacé au 1^{er} juillet 2012 la Participation au raccordement à l'égout (PRE) par la Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC). La PFAC est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit en effet que « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ».

Cet article prévoit qu'une délibération de l'organe délibérant détermine les modalités de calcul de cette participation.

Cette PFAC est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du Code de la

santé publique.

Toujours dans l'objectif de tendre à l'équilibre du budget annexe d'assainissement, sans avoir à effectuer de versement depuis le budget général, il est proposé d'instaurer la PFAC et de fixer son taux, sur le territoire de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère, à 500€ par raccordement. Les modalités de calcul de cette participation seront les suivants :

Tarif année raccordement x coefficient type d'activité x coefficient type de construction

Les coefficients établis comme suit :

| Type d'activité | Coefficient |
|---|-------------|
| Activité de type domestique : maisons individuelles, y compris lotissements, logements collectifs | 1 |
| Activité industrielle (production), établissements de santé, laboratoires, restauration, aires de lavage, commerces avec production alimentaire, | 1,2 |
| Activité non-industrielle avec sanitaires : salles de spectacle, de réunion, de réception, musées, médiathèques, installations sportives, scolaires, lieux de culte, commerces hors production alimentaire, cabinet médical, atelier automobile, bureaux, hôtellerie, | 0,8 |
| Activité non-industrielle sans sanitaire (bâtiments de stockage, entrepôts,...) | 0,4 |

| type de construction | Coefficient |
|---|-------------|
| Neuve, réhabilitation et/ou changement de destination individuelle | 1 |
| Neuve, réhabilitation et/ou changement de destination logement collectif (par logement) Selon l'article R*111-18 du Code de la Construction et de l'Habitation, soit, à partir de 2 logements | 0,4 |
| Réhabilitation construction individuelle ou collectif (alors montant par logement) | 0,2 |
| neuve - extension de construction existante (à partir de 1 point d'eau supplémentaire) | 0,2 |
| nomade : Mobile-home, par HLL | 0,2 |
| hôtellerie, par chambre | 0,2 |

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer la redevance « Participation pour le financement à l'assainissement collectif » (PFAC) pour les eaux usées « assimilées domestiques » raccordées au réseau d'assainissement communal, à partir de la date de prise d'effet du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- Que le montant de la PFAC est fixé suivant la formule suivante :
Tarif année raccordement x coefficient type d'activité x coefficient type de construction ;
- Que le montant de base de la PFAC, à partir de la date de prise d'effet du caractère exécutoire de la présente délibération, est fixé à 500€ corrigés par les coefficients mentionnés.

- Que ce montant est applicable pour toute opération de construction, reconstruction, agrandissement, surélévation générant des eaux usées assimilées domestiques ;
- De valider les coefficients servant de base de calcul de la PFAC présentés ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dits,
à Neuvéglise-sur-Truyère, Céline CHARRIAUD, Maire.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.